

Arrêt

n° 337 734 du 15 décembre 2025
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2025 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 août 2025 avec la référence 130645.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, à huis-clos, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN /locum Me B. SOENEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne, d'origine ethnique arménienne, de religion chrétienne.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis mars 2020, vous travaillez dans un poste administratif au sein du Ministère des Situations d'urgence en Arménie, dont le ministre est Andranik Piloyan.

Le 28 septembre 2020, vos frères [S.] et [M.] participent à la guerre des 44 jours dans le Haut-Karabakh. Vers le 10 octobre 2020, votre frère [S.] revient mais vous êtes sans nouvelle de [M.], lequel est porté disparu.

Quelques mois plus tard, en 2021, [S.] reconnaît Andranik PILOYAN à la télévision. Il vous explique alors qu'il a été témoin de l'abandon de soldats dans le Haut-Karabakh (Djibouti), par PILOYAN.

En juin 2021, vous rencontrez Andranik PILOYAN et lui demander son aide pour retrouver [M.], ce qu'il vous promet de faire.

Quelques jours plus tard, trois personnes viennent chez vous, menacent votre père avec une arme et disent à votre frère qu'il s'est trompé sur PILOYAN. Ils vous reprochent d'avoir été parler avec Piloyan et vous demandent de démissionner, ce que vous faites le lendemain.

Début juillet 2021, vous êtes piégée par un taxi et êtes ensuite violée par deux hommes. Selon vous, c'était un message de PILOYAN.

Un mois plus tard, vous quittez l'Arménie et vous vous rendez à Moscou en Russie pour y obtenir un visa auprès du poste diplomatique grec à Moscou.

Le 17 ou le 18 août 2021, votre frère [M.] est alors retrouvé.

Vous retournez en Arménie et quittez à nouveau l'Arménie le 7 septembre 2021

Vous êtes arrivée en Belgique le 7 septembre 2021 avec votre mère [T.H.] (SP X.XXX.XXX)

Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 29 novembre 2022.

En cas de retour en Arménie, vous craindriez qu' Andranik PILOYAN et ses hommes s'en prennent à vous.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé la copie de votre passeport, le document de dissolution de votre contrat de travail au Ministère des Situations d'urgence; l'acte de décès de votre frère [M.], le certificat d'enregistrement de l'acte de décès de votre frère [M.].

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort de vos déclarations que vous souffrez de problèmes à l'estomac et à la colonne vertébrale (Enregistrement demande de protection internationale).

Bien que vous ne déposiez aucun document médical ou psychologique relatif à ces problèmes, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous les formes suivantes :

-l'officier de protection s'est enquis de votre état et de votre capacité à participer aux entretiens (NEP1, p. 2 ; NEP2, p. 2) ;

-Il vous a été expliqué la possibilité de demander une pause durant vos entretiens (NEP1, p. 3 ; NEP2, p. 3) lesquels ont comporté une pause (NEP1, p. 8 ; NEP2, p. 7) ;

- l'officier de protection vous a invitée à plusieurs reprises de prendre votre temps avant de répondre aux questions posées (NEP1, p. 3 ; NEP2, p. 3) ;

-votre second entretien personnel a été de courte durée (NEP2, pp. 1-8)

-vous avez confirmé avoir compris les questions posées ainsi que l'interprète (NEP1, pp. 4 et 17 ; NEP2, pp. 3 et 8)

Vous n'avez pas, par ailleurs, apporté d'observations particulières aux notes de l'entretien personnel qui vous ont été transmises suite à votre demande, confirmant ainsi votre accord sur le contenu de celles-ci.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que vous pouviez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Arménie.

Vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général que votre crainte d'Andranik PILOYAN, soit fondée, et ce pour les raisons suivantes.

Vous n'établissez pas que votre vie serait en danger en raison des informations que détiendrait votre frère [S.] sur PILOYAN.

Premièrement, vous déclarez que votre frère [S.] aurait reconnu PILOYAN à la télévision en 2021 (NEP1, p. 6) et qu'il serait témoin du fait que ce dernier aurait abandonné des soldats dans le Haut-Karabakh (Djibrail) (NEP1, p. 3 ; NEP2, p. 6). Vous ajoutez qu'il détiendrait des informations susceptibles de nuire à la réputation de PILOYAN et de compromettre son titre de héros national (NEP2, p. 6). Cependant, force est de constater que vos déclarations à ce sujet demeurent particulièrement vagues et peu consistantes, bien que votre frère vous aurait « raconté son histoire » (NEP2, p. 7).

En outre, interrogée sur la nature des informations compromettantes que vous ou votre frère détiendriez, vous indiquez ne pas savoir ce que votre frère [S.] sait réellement, ni pourquoi il constituerait une menace pour PILOYAN (NEP2, p. 6). Vous vous limitez à une réponse hypothétique : « Il a pu voir des choses, entendre des choses, il a été là-bas, c'est pas pour rien qu'il a été menacé » (NEP2, pp. 6-7), sans fournir d'élément concret. Vous admettez également que votre frère ne dispose d'aucune preuve à l'appui de ses propos (Ibid.), et vous mentionnez de manière vague et tout aussi hypothétique l'éventuelle existence d'«autres témoins» si le bruit venait à se répandre, (NEP2, p. 6).

Le caractère hypothétique, non circonstancié et dépourvu de tout élément tangible de vos déclarations ne permet pas de considérer comme établie l'existence d'une menace que votre frère ou vous-même représenteriez pour M. PILOYAN, ni a fortiori que celui-ci chercherait à vous nuire. Vous confirmez ne disposer d'aucun élément personnel ou direct, et fondez votre crainte uniquement sur votre confiance dans les dires de votre frère (NEP1, p. 11 ; NEP2, pp. 5-6), tout en invoquant son caractère renfermé pour justifier l'absence de précisions (NEP1, p. 10), sans convaincre le Commissariat général de l'élément central de votre demande de protection internationale.

Par conséquent, vos déclarations peu étayées sur les informations que votre frère détiendrait jettent un doute sérieux sur la crédibilité de l'ensemble de vos allégations. Au vu du caractère non crédible des informations évoquées contre PILOYAN (Cf. supra), le Commissariat général ne peut dès lors tenir pour établies les représailles alléguées. Il est en outre incohérent que, sur la seule base de ces informations alléguées (Cf. supra), vous soyez perçue comme une menace sérieuse par PILOYAN.

Dès lors que le fait que vous représenteriez une menace pour PILOYAN n'est pas crédible (Cf. supra), les représailles subséquentes, à savoir le fait que vous auriez reçu des menaces à votre domicile, que vous auriez été forcée de démissionner de votre emploi et que vous auriez été victime de viol dans le contexte que vous invoquez, ne peuvent être considérées comme établies.

*Ces constats sont renforcés par vos déclarations suivant lesquelles **votre frère [S.] et votre père, tous deux actuellement en Russie, ont effectué plusieurs allers-retours en Arménie** depuis le début des problèmes avec PILOYAN, afin de faire valoir un privilège lié au décès de [M.] (NEP2, pp. 6-7). Ces retours vers l'Arménie, notamment de votre frère qui, en tant que témoin, est visé à titre principal par les menaces de PILOYAN, sont difficilement conciliables avec l'existence d'un danger grave ou imminent, et jettent un doute sérieux sur la réalité de la menace alléguée, tant à son encontre qu'à la vôtre.*

Le seul document que vous déposez pour appuyer vos déclaration, à savoir la copie d'un document intitulé « Concerne la Dissolution du contrat de travail de [M.K.] » (Farde de documents, pièce n° 2), ne permet nullement d'établir les problèmes que vous invoquez. En effet, la force probante de ce document est très relative, dans la mesure où il s'agit d'une copie dénuée de cachet officiel. En outre, il convient de relever que le document indique uniquement que vous avez démissionné et ne permet nullement d'établir le contexte de cette démission, ni le lien avec PILOYAN. Partant, ce document ne permet pas de modifier ce qui précède.

Sur base des éléments qui précédent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir les problèmes que vous dites avoir rencontrés en lien avec PILOYAN. Par conséquent, la crainte que vous invoquez à ce sujet ne peuvent être considérée comme fondée.

En tout état de cause, force est de constater qu'Andranik PILOYAN a été condamné à une peine privative de liberté de 5 ans le 10 décembre 2024 pour corruption, abus de pouvoir et enrichissement illicite, dans un dossier sans lien apparent avec les événements que vous évoquez (Cf.<https://corruptionincaucasus.com/andranikpiloyan/>, Informations pays pièce n° 1).

Par conséquent, à supposer établi que vous ayez rencontré des problèmes avec Andranik PILOYAN, quod non, il n'apparaît pas que ce dernier dispose actuellement d'une capacité d'action concrète ou d'un pouvoir effectif lui permettant de vous nuire, puisqu'il n'exerce plus de fonction de pouvoir et a été condamné à plusieurs années de prison. Le Commissariat général considère dès lors que votre crainte de représailles de la part de PILOYAN ne présente aucun caractère actuel.

En outre, cette condamnation indique à suffisance qu'une protection des autorités arméniennes est disponible en cas de problème avec PILOYAN. Il convient de relever à cet égard que la protection que confèrent la Convention de Genève et le statut de la protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine; carence qui n'est pas établie dans votre cas. Partant, la crainte que vous invoquez est dénuée de fondement.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaidjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire d'Erevan, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.

Compte tenu des constatations qui précédent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Votre passeport (Farde de documents, pièce n° 1) atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Les documents relatifs à votre frère [M.], à savoir l'enregistrement de son acte de décès, son certificat de décès et son livret militaire (Farde de documents, pièces n° 3 à 5) ne sont pas remis en cause. Ils ne permettent toutefois pas d'établir les problèmes que vous invoquez avec Andranik PILOYAN.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 31 octobre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en soulignant le caractère écrit de la procédure devant le Conseil, conformément à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection

internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. Les éléments versés au dossier de la procédure

4.1 En annexe de sa requête, la requérante produit une série de documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] 3. Une traduction de la lettre de la mère du requérant, Mme [T.H.], adressée au ministère de la Défense ; 4. Une traduction de la réponse du ministère de la Défense à la mère du requérant ; 5. La plainte déposée par la requérante auprès de la police + la traduction française ; 6. Rapport psychologique. 7. Un document de licenciement ; » (requête, p. 17).

4.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. La thèse de la requérante

5.1 La requérante prend un moyen unique tiré de la violation « [...] des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; de l'article 1^{er} de la Convention de Genève ; des articles 48/3, 48/4 ,48/7 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; » (requête, p. 4).

5.2 En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3 La requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision querellée, pour mesures d'instruction complémentaires.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, la requérante invoque en substance craindre d'être persécutée en raison de problèmes rencontrés avec le Ministre des situations d'urgence – Andranik Piloyan -, notamment parce que ce dernier aurait abandonné des soldats, dont les deux frères de la requérante, en poste pendant la guerre des 44 jours.

6.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier administratif à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

6.4 Dans la présente affaire, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit qu'ils trouvent des explications plausibles dans la requête.

6.4.1 Tout d'abord, le Conseil estime que les déclarations de la requérante concernant la participation de ses frères - S. et M. - à la guerre des quarante-quatre jours dans le Haut-Karabakh, le retour de S. sans M., les recherches menées afin de retrouver M. porté disparu, les troubles psychologiques dont S. souffre depuis son retour du Haut-Karabakh, la découverte d'un os appartenant à M. et la confirmation de son décès par la suite, sont consistantes, détaillées et empreintes de sentiments de vécu.

A cet égard, le Conseil relève que la requérante a versé au dossier administratif le livret militaire de M., son acte de décès, ainsi que son certificat de décès et que la partie défenderesse a estimé que ces éléments n'étaient pas remis en cause.

Dès lors, le Conseil estime que la requérante établit que ses frères M. et S. ont participé à la guerre des quarante-quatre jours dans le Haut-Karabakh, que seul S. en est revenu, que cette expérience a fortement impacté la santé mentale de S., et que le décès de M. a été confirmé après des mois de recherches.

6.4.2 Ensuite, le Conseil considère que la requérante a tenu des propos consistants et empreints de sentiments de vécu concernant l'attitude changée de S. en raison de ses problèmes psychologiques et son repli sur lui-même depuis son retour du Haut-Karabakh ; le moment où S. lui a raconté avoir reconnu à la télévision le militaire les ayant abandonnés lui, leur frère et les autres soldats dans la zone où ils étaient affectés sans munition et sans ressource ; le fait que cet homme se trouvait être Andranik Piloyan et qu'il avait entre-temps pris la tête du ministère pour lequel la requérante travaillait ; la façon dont elle est parvenue à obtenir un rendez-vous avec Andranik Piloyan via sa super hiérarchique ; son intention de confronter Andranik Piloyan aux informations fournies par son frère et de lui demander de l'aide pour retrouver M. ; la bienveillance inattendue dont Andranik Piloyan a fait preuve durant leur rendez-vous au point qu'elle en est venue momentanément à douter de ce que lui avait dit son frère ; le contenu de leur conversation et notamment le fait que S. l'avait reconnu à la télévision comme étant un des chefs militaires présents dans la zone où il était déployé pour justifier sa demande d'aide afin de retrouver M. ; la piste donnée par Andranik Piloyan que M. aurait été fait prisonnier par l'ennemi et l'assurance de ce dernier de la tenir au courant dès qu'il aurait des nouvelles.

De même, le Conseil estime que les déclarations de la requérante quant à l'intrusion de trois personnes armées au domicile familial quelque peu après son rendez-vous avec Andranik Piloyan ; aux menaces et violences perpétrées par ces trois personnes contre elle, son père et son frère ; aux pressions mises pour que S. oublie avoir vu Andranik Piloyan et qu'elle démissionne ; à leur fuite chez un ami pour la nuit ; au passage au Ministère le lendemain pour qu'elle présente sa démission ; et à l'installation de la famille chez la grand-mère de la requérante à Gyumri sont très détaillées, consistantes et empreintes de sentiments de vécu. Concernant cet évènement, le Conseil estime pouvoir se rallier aux développements de la requête concernant le fait que – dans les circonstances particulières de l'espèce - S., le frère de la requérante, peut, même à son niveau de simple soldat, constituer une menace en tant que lanceur d'alerte. Par ailleurs, le Conseil estime également pouvoir se rallier aux développements de la requête liant les problèmes psychologiques du frère de la requérante au peu d'informations dont elle dispose quant à ce que son frère sait réellement. Dès lors, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, qu'il n'est pas invraisemblable que les hommes d'Andranik Piloyan s'en soient pris à la requérante et sa famille afin de les dissuader de parler.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère que la requérante établit avoir rencontré Andranik Piloyan afin de solliciter son aide dans les recherches de son frère M., lui avoir fait part du fait qu'elle s'adressait à lui

parce que son frère S. l'avait reconnu comme étant un des chefs militaires en poste avec lui, avoir ensuite subi une intrusion violente au domicile familial au cours de laquelle elle et son frère S. ont été menacés, avoir démissionné le lendemain afin d'obtempérer aux injonctions reçues lors de l'intrusion, s'être installée avec sa famille chez sa grand-mère dans une autre ville.

6.4.3 De plus, le Conseil relève que la requérante soutient avoir fait l'objet d'un viol peu après l'intrusion vécue par sa famille au domicile familial.

Or, le Conseil constate que l'Officier de protection n'a pas réellement investiguée cette agression sexuelle et que les seules questions posées sur ce point n'ont pas été approfondies. Cependant, le Conseil estime que le peu de déclarations de la requérante contenues dans les notes de ses entretiens personnels à ce sujet sont cohérentes et constantes et permettent d'établir que cette agression s'inscrit dans le prolongement de menaces, violences et pressions mises en place par Andranik Piloyan et ses hommes. En effet, le Conseil relève que la requérante précise que cette agression a eu lieu en se rendant à la capitale - après avoir reçu un appel concernant de nouveaux éléments reçus dans le cadre des recherches de son frère - la convoquant à Erevan, et que les agresseurs l'ont laissée en disant 'c'est de la part du chef'.

Conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le Conseil a interrogé la requérante quant aux circonstances entourant cet événement malheureux et estime que ses propos à cet égard sont particulièrement circonstanciés et empreints de sentiments de vécu.

La requérante explique également avec consistance qu'elle a contacté ses autorités par téléphone pour faire état de cette agression, mais qu'après avoir parlé avec son amie, laquelle a refusé de témoigner contre Monsieur Piloyan, elle n'a pas déposé de plainte formelle contre ce dernier.

Au vu de ces développements, le Conseil estime qu'il peut être tenu pour établi que la requérante a subi une agression sexuelle dont les auteurs étaient des hommes d'Andranik Piloyan.

6.4.4 Par ailleurs, le Conseil observe que, à l'audience, la requérante déclare que son frère a fui l'Arménie, qu'il est arrivé en Belgique et qu'il y a introduit une demande de protection internationale, laquelle a déjà été enregistrée, ce dernier ayant été convié à un premier entretien personnel au CGRA qui a toutefois dû être reporté. Dès lors, le Conseil estime que cet élément tend à attester que ce dernier ne pouvait pas vivre en Arménie aussi librement que ce que la partie défenderesse le soutient dans la décision querellée. En conséquence, le Conseil estime que le motif de la décision attaquée tirant argument de sa présence sur le territoire arménien ne peut être suivi au stade actuel de la procédure.

6.4.5 En définitive, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, la requérante établit que ses frères M. et S. ont participé à la guerre des quarante-quatre jours dans le Haut-Karabakh ; que seul S. en est revenu ; que cette expérience a fortement impacté la santé mentale de S. ; que le décès de M. a été confirmé après des mois de recherches ; qu'elle a rencontré Andranik Piloyan afin de solliciter son aide dans les recherches de son frère M. ; qu'elle lui a fait part du fait que son frère S. l'avait reconnu comme étant un des chefs militaires en poste avec lui ; qu'elle a ensuite subi une intrusion violente au domicile familial au cours de laquelle elle et son frère S. ont été menacés ; qu'elle a démissionné le lendemain afin d'obtempérer aux injonctions reçues lors de l'intrusion ; qu'elle s'est installée avec sa famille chez sa grand-mère dans une autre ville ; et enfin qu'elle a subi une agression sexuelle dont les auteurs étaient des hommes de Andranik Piloyan.

Par ailleurs, le Conseil estime qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, le Conseil relève que les informations détenues par le frère de la requérante, à l'origine des différents problèmes rencontrés par la famille de la requérante, ne semblent pas avoir été rendues publiques depuis et estime, en conséquence que la requérante, tout comme les autres membres de sa famille, sera à nouveau exposée aux agissements d'A. Piloyan afin de les faire taire.

Par ailleurs, le Conseil observe que, si la partie défenderesse soutient que Andranik Piloyan serait en prison pour cinq ans et n'aurait donc pas la capacité de lui nuire, la requérante soutient toutefois à plusieurs reprises lors de ses entretiens personnels qu'Andranik Piloyan a été relâché contre une somme d'argent. Sur ce point, le Conseil estime que les déclarations de la requérante à l'audience, conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, concernant la sortie de prison d'Andranik Piloyan et son influence importante dans la région sont

consistantes et cohérentes. Enfin, le Conseil relève que, n'étant pas présente à l'audience, la partie défenderesse n'a en conséquence pas fourni d'élément permettant de discrépiter les informations fournies par la requérante à cet égard. En tout état de cause, s'il persistait une incertitude quant à la présence d'Andranik Piloyan en prison ou non actuellement, le Conseil estime que les propos de la requérante concernant l'influence d'Andranik Piloyan dans la région, tant à l'audience que dans ses entretiens personnels, et les faits tenus pour établis ci-avant (les points 6.4.2 et 6.4.3 du présent arrêt) permettent de considérer qu'il pourrait nuire à la requérante et sa famille même en étant incarcéré.

Dès lors, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les violences subies par la requérante et sa famille ne se reproduiront pas.

6.4.6 Ensuite, dès lors que la réalité des problèmes ainsi allégués par la requérante en lien avec Andranik Piloyan n'est pas valablement remise en cause par l'acte présentement attaqué, le Conseil estime que la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour la requérante, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux difficultés qu'elle invoque et aux représailles qu'elle dit craindre en cas de retour dans son pays d'origine.

6.4.6.1 Dans la présente affaire, la requérante dit craindre Andranik Piloyan - ancien ministre et chef militaire en poste au Haut Karabakh - ayant fait pression, à travers des violences et des menaces, sur elle et son frère afin d'étouffer leurs reproches quant à sa gestion durant la guerre des quarante-quatre jours. Il convient donc, dans les circonstances particulières de la cause, d'analyser les actes dont celle-ci dit avoir été victime comme des violences émanant d'un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1er, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la seule circonstance que l'agent de persécution soit un agent de l'Etat ne suffit pas pour considérer que les actes qu'il commet sont exécutés par l'Etat lui-même, encore faut-il qu'il agisse en qualité de représentant dudit état. Or, en l'espèce, le Conseil constate que si les persécutions émanent d'un ancien ministre et chef militaire arménien, il ne ressort pas des déclarations de la requérante ou des termes de la requête que cet individu aurait agi en sa qualité de représentant de l'Etat et dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, mais au contraire, que ce dernier a clairement agi à titre strictement personnel. La partie requérante ne prétend pas non plus que cette personne pourrait être assimilée à un parti ou à une organisation qui contrôle l'Etat ou une partie importante de son territoire. Il convient donc d'analyser les actes dont la requérante dit avoir été victime comme des violences émanant d'un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1er, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.6.2 Conformément à l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

6.4.6.3 L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§2 La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:

- a) l'Etat, ou;
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,

pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

6.4.6.4 Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur de protection internationale nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou ineffective ou qu'il n'existe aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir à la requérante le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé d'elle qu'elle se soit adressée à ses autorités.

Il revient en effet à la requérante d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

6.4.6.5 Le Conseil note tout d'abord, à la lecture des informations en sa possession, qu'Andranik Piloyan n'a pas été arrêté et condamné suite à une plainte d'un citoyen, mais bien dans le cadre d'une large campagne anti-corruption menée par l'administration du Premier Ministre de l'époque (Dossier administratif, Farde 'Informations sur le pays', pièce n°7, pt. « Corruption Charges and Trial »).

Par ailleurs, le Conseil relève qu'Andranik Piloyan est un ancien Ministre qui a été condamné pour corruption et abus de pouvoir, ce qui laisse penser qu'il dispose d'un réseau de soutien dans sa région.

Dès lors, le Conseil ne peut conclure comme le fait la partie défenderesse dans la décision querellée qu'une protection des autorités arméniennes serait disponible en cas de problème avec Andranik Piloyan pour un particulier. En l'espèce, le Conseil ne peut que souligner la gravité des actes infligés par Monsieur P. et par ses hommes aux membres de sa famille et à l'influence manifeste qui ressort de tels faits.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la requérante, tout comme les autres membres de sa famille, ne sera pas en mesure de s'opposer efficacement à Andranik Piloyan et ses hommes en cas de retour en Arménie et qu'elle ne bénéficierait pas de la protection de ses autorités nationales.

6.4.6.6 Au vu de ces éléments, le Conseil considère que la requérante ne dispose d'aucun recours effectif en cas de retour en Arménie, la partie défenderesse ne développant pas, ni dans une éventuelle note d'observation ni à l'audience à laquelle elle a choisi de ne pas comparaître, de contestation particulière face aux arguments développés dans la requête quant à l'impossibilité pour la requérante d'obtenir une protection effective et durable auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.6.7 Dès lors, le Conseil estime que la requérante démontre à suffisance qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.7 Il reste dès lors au Conseil à apprécier si les problèmes tenus pour établis en l'espèce entrent dans le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève auquel l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 renvoie.

En l'espèce, le Conseil constate, d'une part, que la requérante ne démontre pas qu'au vu des circonstances de faits spécifiques à son récit, il existerait, dans son chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour en Arménie en raison de sa nationalité, de sa race, de sa religion, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social déterminé. Il ressort en effet clairement de son récit que c'est en raison des informations que le frère de la requérante détient sur Andranik Piloyan que la requérante et sa famille ont rencontré des problèmes avec ce dernier. Le Conseil observe à cet égard que la requérante, dans le recours introductif d'instance, ne développe aucun argument particulier à cet égard.

D'autre part, il ne ressort pas davantage des faits de l'espèce que ce serait en raison de l'un des critères de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève qu'elle n'aurait pas accès à la protection de ses autorités nationales.

Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6.4.8 Néanmoins, en ce qui concerne l'éventuel octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante, le Conseil rappelle que l'article 48/4, §1, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui

ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Or, en l'espèce, le Conseil considère que les graves mauvais traitements infligés à la requérante, peuvent s'analyser comme des « traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante établit à suffisance qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Arménie, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.10 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer à la requérante le statut de protection subsidiaire.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille vingt-cinq par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F. VAN ROOTEN